



## INFORMATION IMPORTANTE

En l'absence de dispositions en ce sens, les partenaires ne peuvent exiger la tenue d'une cérémonie pour enregistrer leur PACS, contrairement aux dispositions régissant le mariage.

L'enregistrement du PACS se fait donc au service état civil, sur rendez-vous, selon le calendrier suivant :

- Du lundi au jeudi : de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
- le vendredi : de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Etat Civil  
CS 40001  
137, boulevard Cavalier  
83487 PUGET-SUR-ARGENS  
Tél : 04 94 19 67 00

## ***Le Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.)***

### **PIÈCES A PRODUIRE OBLIGATOIREMENT**

- Original et la copie **d'une pièce d'identité** des futurs partenaires en cours de validité
- Copie intégrale d'acte de naissance** des futurs partenaires de moins de 3 mois (la demande peut être faite par le service état civil, mais vous devez dans ce cas nous appeler obligatoirement en amont pour nous transmettre vos données d'état civil).
- Déclaration conjointe** de PACS (formulaire cerfa n° 15725) avec les attestations sur l'honneur de non parenté, non alliance et de résidence commune dûment complétées
- Convention de PACS** complétée. A SIGNER PAR LES PARTENAIRES DEVANT L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL LORS DE L'ENREGISTREMENT DU PACS :
  - Soit sur la convention-type de PACS en utilisant le formulaire cerfa n° 15726
  - Soit une convention spécifique, rédigée par leurs soins (ou éventuellement par un notaire)

### **PIÈCES COMPLÉMENTAIRES (*selon le cas*) :**

- Partenaire veuf
  - Copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant la mention du décès ou la copie intégrale de l'acte de naissance de l'époux (*se*) ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'époux (*se*)
- Partenaire étranger
  - **Acte de naissance de moins de 6 mois**, accompagné le cas échéant de sa traduction par un traducteur assermenté auprès de la Cour d'Appel ou une autorité consulaire (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte). Cet acte de naissance étranger doit également être légalisé (à moins qu'il existe entre la France et le pays concerné une convention dispensant cette formalité).

- **Le certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger, faisant état du contenu de leur loi personnelle et prouvant que le partenaire étranger est MAJEUR, CÉLIBATAIRE et JURIDIQUEMENT CAPABLE.
- **Un certificat attestant de la non-inscription sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères\***.  
Le ou les partenaire(s) étranger(s) né(s) à l'étranger devra/devront produire un **certificat de non-PACS** dans la mesure où la vérification de ce qu'ils ne sont pas actuellement engagés dans un PACS ne peut être effectuée, de manière certaine, à partir de leur acte de naissance étranger.
- **Une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe délivrée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères\***.  
Ce document devra être sollicité lorsque le partenaire de nationalité étrangère, né à l'étranger, réside en France depuis plus d'un an, afin de vérifier qu'aucune décision le concernant ne figure au répertoire civil annexe, notamment relativement à un éventuel placement de l'intéressé sous curatelle ou sous tutelle ou une éventuelle décision de divorce ou d'annulation de mariage.

\* SERVICE CENTRAL DE L'ÉTAT CIVIL

Répertoire civil du ministère des affaires étrangères  
11, rue de la Maison Blanche  
44941 NANTES CEDEX 09

## **ENREGISTREMENT DU PACS**

Dès que toutes les pièces demandées sont réunies, l'enregistrement du PACS pourra alors s'effectuer en prenant rendez-vous (selon le calendrier indiqué en première page) :

- Soit directement au service état civil à la mairie de Puget-sur-Argens
- Soit par téléphone au 04 94 19 67 00

Les partenaires se présenteront en personne et ensemble à la mairie aux jour et heure fixés – Rappel important : la convention de PACS doit être signée par les partenaires devant l'officier de l'état civil.

En raison du caractère éminemment personnel de cet acte, les partenaires ne peuvent pas recourir à un mandataire.

L'article 515-2 du code civil dispose qu'« à peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

- 1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- 2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;
- 3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité. Ainsi, il n'est pas possible de conclure un pacte civil de solidarité :
  - entre parents et alliés proches : par exemple, entre grand-parent et petit-enfant, parent et enfant ; frère et sœur ; tante et neveu, oncle et neveu ; beaux-parents et gendre ou belle-fille. A la différence de ce qui existe pour le mariage, il n'existe pas de régime de dispense même à titre exceptionnel ;
  - si l'un des intéressés est déjà marié ou s'il a déjà conclu un pacte civil de solidarité toujours en cours.